

« AUNIS CONSEIL »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 48 959,54 Euros
Siège social : CHATELAILLON (17340) – 71 Avenue de Strasbourg
382 475 259 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
A CARACTERE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2026

Par signature électronique,

La Société « GROUPE STECO-HSF » dont le siège social est à LAGORD (17) 5 Rue François Hennebique, identifiée sous le numéro 581 780 020 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Frédéric MENOUE, Président,

Associé unique de la Société « AUNIS CONSEIL »,

Propriétaire des 242 actions composant le capital social,

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article L 227-1 du Code de commerce,

Il est déposé sur le bureau de l'Assemblée et mis à la disposition de l'associé :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné,
- le texte des projets de résolutions,
- les justificatifs de la convocation de l'Assemblée,
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE,
- un exemplaire de l'insertion parue au BODACC le 15 janvier 2026 pour le compte de la société « CESA STECO », Absorbée et le 15 janvier 2026 pour le compte de la société « STECO », Absorbante,
- un exemplaire du traité de fusion,

Tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de commerce, lequel a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

A pris les décisions suivantes :

- *Rapport du Président ;*
- *Rapport du Commissaire aux apports ;*
- *Examen et approbation de la fusion par absorption de la Société « AUNIS CONSEIL » (Société Absorbée) par la Société « STECO » (Société Absorbante) et du traité de fusion*
- *Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;*

- *Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, et à compter de celle-ci, dissolution anticipée de la Société, sans liquidation.*
- *Répartition des actions rémunérant l'apport-fusion.*
- *Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à l'affectation qui en est envisagée.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 8 janvier 2026,
- de l'avis du Comité Social et Economique de la Société Absorbante,
- des comptes annuels de la Société « AUNIS CONSEIL », Société Absorbée, et de la Société « STECO », Société Absorbante, arrêtés au 30 septembre 2025,
- des méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres de la Société Absorbante et de la société Absorbée et la rémunération octroyée à la Société Absorbée.
- Etant précisé que la Société n'est pas dotée d'instances représentatives du personnel,

1 - Approuve dans toutes ses dispositions :

- 1°) Le projet de traité de fusion conclu avec la Société « AUNIS CONSEIL », Société Absorbée, aux termes duquel la Société Absorbée fait apport à titre de fusion-Absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée, à la Société « STECO », Absorbante,
- 2°) L'évaluation, à partir des valeurs réelles figurant dans les comptes annuels de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée, arrêtés au 30 septembre 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 2 606 143 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1 171 334 Euros, soit un actif net apporté égal à 1 434 809 Euros, Etant précisé qu'une distribution de dividendes a été décidée suivant Assemblée Générale de la Société « AUNIS CONSEIL » en date du 23 janvier 2026, à hauteur de 100 000 €. Ainsi, l'actif net apporté par la Société « AUNIS CONSEIL », Société Absorbée, s'élève à la somme de 1 334 809 euros ;
- 3°) La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de Une (1) action de la Société « AUNIS CONSEIL », Société Absorbée, pour 2 776,90 parts sociales de la Société « STECO », Société Absorbante, soit la création de 672 009 parts sociales nouvelles par la Société « STECO », lesquelles seront attribuées aux associés de la Société « AUNIS CONSEIL ».

2 - Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion :

- Qu'il sera réalisé une augmentation du capital social de la Société « STECO », Société Absorbante d'un montant de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF Euros (672 009 €), pour porter ledit capital social de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE Euros (8 500 000 €) à NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF Euros (9 172 009 €), par création de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF (672 009) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 (UN) Euro chacune qui seront directement attribuées à la Société « GROUPE STECO-HSF », associée unique de la Société Absorbée, dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué soit, à raison de 2 776,90 parts sociales de la Société « STECO », Absorbante, pour 1 action de la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée.

Ces 672 009 parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2025. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée (soit la somme de 1 334 809 €) et le montant de l'augmentation de capital de la Société « STECO » ci-dessus (soit 672 009 €), différence égale à la somme de 662 800 €, constituera une « prime de fusion » inscrite au passif du bilan de la Société « STECO », Absorbante, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

- Il sera en outre, proposé à la collectivité des associés de la Société « STECO », Absorbante, appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la Société Absorbante à approuver spécialement les dispositions relatives à la prime de fusion et à l'affectation qui en est envisagée

3 - Et constate

- Que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er octobre 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société « AUNIS CONSEIL », Absorbée, depuis le 1er octobre 2025 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société « STECO », Absorbante et considérées comme accomplies par la Société « STECO », Absorbante depuis le 1er octobre 2025.

Etant précisé que les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

REGIME FISCAL

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que la fusion aura sur le plan fiscal comme date d'effet le **1^{er} octobre 2025** et s'engagent à en accepter toutes les conséquences. Ainsi, **la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2025.**

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette Société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les Sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- Les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts ».

II - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage le cas échéant à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

III - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante fera le cas échéant figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

IV - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, qui s'effectue gratuitement.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code Général des Impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

VI - MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits

d'enregistrement et d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

VII - AUTRES IMPOTS ET TAXES

La Société Absorbante est purement et simplement subrogée dans tous droits et obligations de la Société Absorbée découlant de tout autre impôt ou taxe.

.....

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique constate que la fusion ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la décision des associés de la Société « STECO », Absorbante approuvant cette fusion et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition suspensive avant le 31 mars 2026.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS Euros (662 800 €).

QUATRIÈME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion en date du 8 janvier 2026, que la Société « AUNIS CONSEIL » sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elle prend acte que les actions créées par la Société « STECO », Absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la Société « AUNIS CONSEIL », conformément au rapport d'échange et dans les conditions décrites sous la première décision.

CINQUIÈME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique,
La Société « GROUPE STECO-HSF »
Représentée par Frédéric MENO, Président

DocuSigned by:

91D14EE176094D1...